



DIRECTIVE EN MATIÈRE DE NATURALISATION



DIRECTIVE EN MATIÈRE DE NATURALISATION

Le Conseil municipal de Savièse

vu la loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la nationalité suisse du 17 juin 2016 ;

vu la loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994 ;

vu le règlement concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan du 28 novembre 2007 ;

vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009.

décide :

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente directive établit la procédure et fixe les tarifs des émoluments liés à l'octroi du droit de cité communal dans le cadre des demandes de naturalisation ordinaire et de Confédérés.

² Elle régit également l'ensemble des critères et des démarches que la Commune doit suivre pour évaluer et approuver les demandes de naturalisation.

Art. 2 Autorités et compétences

¹ Le Conseil municipal octroie le droit de cité communal. Il statue sur préavis de la Commission en charge des naturalisations (ci-après : la Commission).

² Nommée par le Conseil municipal, la Commission se compose de trois Conseillers et est présidée par le Conseiller en charge de la sécurité publique.

³ La Police municipale réunit les pièces et renseignements nécessaires. Elle est décisionnaire pour les demandes de Confédérés et pour les demandes de naturalisation facilitée.

⁴ La Commission entend les candidats à la naturalisation ordinaire et transmet ses préavis au Conseil municipal pour décision.

Art. 3 Emoluments

¹ A la réception du dossier transmis par le Service cantonal compétent, l'Administration communale facture un émolument. Celui-ci est payable d'avance, dans un délai imparti de 30 jours.

² Une fois l'émolument acquitté par le requérant, le dossier est analysé.

³ La Commune perçoit les émoluments suivants :

- étudiant ou apprenti	CHF	500.-
- personne seule	CHF	800.-
- couple	CHF	1200.-

- famille monoparentale CHF 1000.-
- famille CHF 1500.-

⁴ En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû.

Art. 4 Critères à respecter pour toute demande de naturalisation

Toute personne qui souhaite déposer une demande de naturalisation est soumise aux critères listés dans ces rubriques :

Respect de la sécurité et de l'ordre publics

La demande du requérant peut être suspendue, voire annulée, si le requérant ne respecte pas la sécurité et l'ordre publics, par exemple, s'il :

- est impliqué dans des affaires relevant de la police, y compris en matière de droit des étrangers ;
- fait l'objet de poursuites ;
- a une inscription qui figure sur son extrait du casier judiciaire ;
- a des arriérés de loyer ou de caisse-maladie ;
- viole une obligation d'entretien ou une dette alimentaire fondée sur le droit de la famille.

Respect des valeurs de la Constitution

L'Ordonnance sur la nationalité suisse précise que le candidat doit notamment respecter les droits fondamentaux :

- droit à la dignité, droit à la vie et à la liberté personnelle, droit au mariage, égalité des êtres humains, liberté de conscience et de croyance, liberté d'opinion et d'information, etc.), les principes de l'Etat de droit et l'ordre démocratique-libéral suisse (démocratie directe, principe de légalité, Etat fédéral, Etat social).

A contrario, les indices suivants laissent à penser qu'une intégration n'est pas réussie, lorsqu'il y a :

- rejet du principe de l'égalité homme – femme ;
- manque de tolérance vis-à-vis d'autres communautés et/ou religions ;
- dénigrement de personnes en fonction de leur orientation sexuelle ;
- approbation/organisation de mariages forcés et/ou polygamiques, d'une excision ;
- non-respect des obligations scolaires.

Connaissances linguistiques

L'aptitude à communiquer dans l'une des langues nationales (allemand, français, italien et romanche) suffirait selon le droit fédéral, mais la législation valaisanne est plus stricte et exige des « *connaissances suffisantes* » de l'une des deux langues officielles du Canton.

Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

Lors du dépôt de sa requête et jusqu'à la décision de naturalisation, le requérant doit couvrir le coût de la vie et s'acquitter de son obligation d'entretien (art. 12 al. 1 let. d LN et 7 OLN), que ce soit :

- par son revenu ;
- par sa fortune ;
- ou par des prestations de tiers auxquelles il a droit.

Il doit donc être financièrement indépendant, assumer entièrement ses charges fixes et incompressibles (nourriture, logement, obligations d'entretien, impôts, primes d'assurance maladie, déplacements, etc.).

Encouragement/soutien à l'intégration

Lors du dépôt de sa demande et jusqu'à la décision de naturalisation, le requérant s'engage :

- à acquérir des compétences linguistiques dans une langue nationale ;
- à participer à la vie économique ou à acquérir une formation ;
- à participer à la vie sociale et culturelle de la population suisse ;
- à exercer d'autres activités susceptibles de contribuer à leur intégration en Suisse.

Art. 5 Documentation à fournir avant l'entretien

Le requérant s'engage à fournir à l'Administration communale avant son audition les pièces et documents suivants :

- Déclaration de salaire, éventuellement fiche mensuelle de paie ;
- Extrait de l'Office des poursuites ;
- Extrait du casier judiciaire de moins de 6 mois ;
- Attestation de rente (AVS, AI, chômage, autres) ;
- Contrat de travail, contrat d'apprentissage, contrat de stage ou attestation professionnelle ;
- Décision de taxation et déclaration d'impôts ;
- Attestation de dettes (leasing, etc.) ;
- Extrait de tous les comptes bancaires ;
- Attestation APEA ;
- Contrat de bail, ainsi que le nom de l'administrateur de l'immeuble – concierge ;
- Attestation de paiement à jour des loyers ;
- Attestation de factures à jour de la caisse maladie.

Documents complémentaires :

Si le candidat est divorcé:

- Attestation de paiement des pensions alimentaires, BRAPA à Sion.

Si le candidat est étudiant :

- Attestation de son immatriculation, ainsi que le nom de l'établissement de formation.

Si un candidat a obtenu un diplôme entre le moment de la demande et le jour de l'audition, le candidat doit présenter ce nouveau document à l'Administration communale. De même en cas de changement d'employeur, le nouveau contrat de travail devra être fourni.

Art. 6 Missions de la Police municipale

La Police municipale mène un enquête approfondie pour évaluer l'intégration du candidat, qui peut inclure soit:

- **Entrevue personnelle** : Cet entretien permet à la Police municipale de juger directement de la motivation et de l'intégration du candidat.

- **Visite domiciliaire** : Dans certains cas, une visite à domicile peut être réalisée pour s'assurer que le candidat mène une vie conforme aux normes sociales et culturelles locales.

Art. 7 Entretien – Déroulement et test

- ¹ Dans le cadre de la procédure de naturalisation, le requérant est convoqué à un entretien avec un agent assermenté.
- ² L'entretien se déroule à la manière d'une discussion, sur la base de questions ouvertes, qui permettent à l'agent assermenté de connaître le parcours de vie, l'intégration et les motivations du requérant qui l'ont amené à déposer une demande de naturalisation.
- ³ Le requérant est appelé à citer trois référents dont au moins deux de nationalité suisse.
- ⁴ Tout candidat (naturalisation ordinaire, facilitée et Confédéré) doit répondre à un test écrit (non-éliminatoire) qui sert à établir l'état des connaissances du requérant sur le système politique suisse, la géographie, l'histoire et les connaissances régionales.
- ⁵ Le test, corrigé lors de l'entretien avec le requérant, est transmis pour information au Service de la population et de la migration (SPM).
- ⁶ L'entretien se conclut avec l'analyse du dossier et des documents remis.

Art. 8 Demande déposée par un Confédéré

- ¹ Si la demande émane d'un Confédéré, la Police municipale s'assure que le requérant :
 - est domicilié à Savièse depuis un an au moins au moment du dépôt de la demande ;
 - a été domicilié en Valais durant cinq ans (pas forcément les 5 dernières années) ;
 - apporte des « preuves de bonne conduite ».
- ² Le requérant est convoqué à un entretien avec un agent communal assermenté. Il n'y a pas d'audition formelle par la Commission de naturalisation. La décision est du ressort de la Police municipale.

Art. 9 Demande de naturalisation facilitée

En cas de naturalisation facilitée, la Police municipale s'assure que le requérant soit bien :

- le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ;
- l'enfant étranger d'un parent suisse ;
- un étranger de la 3^{ème} génération (art. 21, 24, 24a et 51 du LN).

Art. 10 Conditions complémentaires

En sus des conditions formelles (cf. Art. 4 Critères à respecter pour toute demande de naturalisation), le requérant doit être au bénéfice d'une intégration réussie au sens des art. 11 let. a LN et art. 3 al. 1 ch. 3 LDC. Cela inclut :

- **Connaissance de la langue locale** : Le candidat doit démontrer un niveau de compétence linguistique suffisant dans la langue usitée/utilisée dans la Commune.
- **Participation à la vie sociale** : Le candidat doit prouver qu'il participe activement à la vie de la communauté, par exemple par le biais d'activités associatives, bénévoles ou d'engagements dans des événements locaux.

- **Compréhension de la culture et des coutumes** : La connaissance et le respect des traditions et des valeurs culturelles locales peuvent être également évalués.

Art. 11 Audition par la Commission de naturalisation

Une audition orale est effectuée par le plenum de la Commission pour chaque requérant à la naturalisation ordinaire. L'audition a pour objectifs de contrôler si le requérant :

- a des connaissances suffisantes en français ;
- est intégré dans la communauté saviésanne et valaisanne ;
- s'est accoutumé au mode de vie et aux usages du pays ;
- a fourni des preuves de bonne conduite ;
- accepte et respecte les principes constitutionnels et l'ordre juridique de la Suisse.

Art. 12 Délai de traitement

Le temps de traitement entre la réception du dossier et la décision d'octroi - ou de refus - du droit de cité ne peut pas dépasser 12 mois. Dans le cas d'une suspension du dossier, le délai est prolongé de 6 mois, soit 18 mois.

Art. 13 Décision

Toutes les décisions doivent être notifiées par écrit au requérant, le cas échéant, à son mandataire. Dans un souci de protection des données, elles doivent toujours être individualisées et contenir uniquement les noms des personnes comprises dans la demande.

En cas de refus, la décision doit être sommairement motivée.

Art. 14 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ La présente directive entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal le 4 décembre 2024.

² Elle s'applique aux demandes pendantes à son entrée en vigueur.

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

Le Président	La Secrétaire
S. Dumoulin	M.-N. Reynard

